



Décision du Président n°2023_RESS_128

Thème : Ressources

Objet : Contrat de fourniture de droit d'accès et de maintenance du logiciel SIMCO utilisé par la Communauté de Communes du Briançonnais

Pôle : Ressources

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais doit se doter d'un nouveau logiciel pour la préparation budgétaire.

La société SIMCO dispose d'un partenariat avec l'éditeur du logiciel de comptabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais (Berger Levrault). Un connecteur entre Berger Levrault et SIMCO permet un échange de données en temps réel entre le logiciel de comptabilité et le logiciel de préparation budgétaire.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la décision préfectorale n°05-2022-12.19.0001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un logiciel de préparation budgétaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer le contrat n°29-09-23/240500439 avec la société SIMCO.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 30.09.2023.

Le Président,



Aud MURCIA

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the stamp and the name "Aud MURCIA".

Date de publication : 18 OCT. 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité : 18 OCT. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.